



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des concours financiers

Annecy, le **22 SEP. 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Suivi par : Marie-Noëlle Blanquart  
Tél : 04 50 33 62 63  
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : MNB

**Mesdames et Messieurs les présidents  
des syndicats mixtes et syndicats de  
communes  
Mesdames et Messieurs les maires  
bénéficiant du FCTVA de droit commun**

**Objet : modalités de mise en oeuvre de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en 2023**

Références :

- article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- articles L1615-1 à 1615-13 et R1615-1 à R1615-7 du CGCT
- P.J. : annexes détaillées

**La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 en faveur des collectivités locales concernées par le dispositif en 2023.**

**1) Les principes de la réforme**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour les collectivités concernées par cette réforme qui a été mise en oeuvre progressivement.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement afin de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. **Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.** Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP. La qualité comptable est donc primordiale.

**Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient.**

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative qui vous est détaillée dans les annexes.

## **2) Les fondements juridiques de la réforme**

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- [L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021](#), qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.
- le [décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée](#), qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.
- Enfin, [l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution d fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales](#), qui liste l'ensemble des comptes éligibles ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par un traitement automatisé dans l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales.

## **3) Les modalités de mise en œuvre**

**Vous n'avez plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, hormis le cas des états déclaratifs résiduels détaillés en annexe pour certaines dépenses très spécifiques qui ne peuvent pas être automatisées, à savoir :

### Etats déclaratifs n°2

- **2A** - liste des dépenses qui peuvent être réglementairement ajoutées ;
- **2B** - liste des dépenses à déduire, dont les dépenses hors taxe.

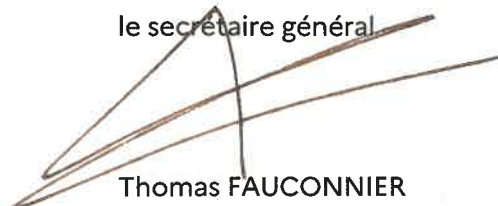
Si certaines de vos dépenses 2021 relèvent des situations évoquées dans ces états, elle ne seront pas automatisées et il conviendra donc de nous transmettre les états déclaratifs concernés pour le **1<sup>er</sup> décembre 2022 au plus tard**.

**Les dépenses automatisées sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios.**

Les attributions du FCTVA interviendront entre janvier et mars 2023.

Mes services, ainsi que ceux de la DDFIP ([ddfip74.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr) et votre comptable assignataire) se tiennent à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous pourriez avoir concernant la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas FAUCONNIER

Copie à Madame la directrice départementale des finances publiques